

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**EXHIBITION BY EECKMAN**

## PRÉAMBULE

Très sensibles à la confiance que vous nous témoignez, nous prenons au sérieux la responsabilité qui nous incombe d'assurer les biens qui vous appartiennent ou vous sont confiés.

Le contrat d'assurance que vous avez entre les mains est, à bien des égards, un contrat unique : nous en avons négocié les conditions auprès d'assureurs réputés. Il présente des avantages qui le distinguent parmi des offres du marché.

Sauf convention contraire reprise dans vos conditions particulières, il englobe notamment les avantages suivants :

- ✓ Tout dommage matériel accidentel est garanti sauf s'il est explicitement exclu. Vous bénéficiez donc d'un contrat « Tous risques sauf » ;
- ✓ Les exclusions et les obligations qui vous incombent sont strictement limitées ;
- ✓ Certaines exclusions peuvent être levées sur simple demande ;
- ✓ La garantie vous est acquise en « clou à clou » c'est-à-dire dès la manipulation des biens au lieu de provenance, durant le transport aller, le séjour, le transport retour et la manipulation des biens au lieu de retour ;
- ✓ Les biens listés individuellement sont assurés en valeur agréée ;
- ✓ Si vous nous le demandez, des certificats d'assurance sont émis pour les prêteurs ;
- ✓ L'indemnisation est acquise sans application de franchise ;
- ✓ La dépréciation suite à la restauration d'un bien est indemnisée ;
- ✓ Les « ensembles » de biens sont considérés comme un tout ;
- ✓ Vous avez le droit de récupérer un bien volé et retrouvé ;
- ✓ Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai maximal de trente jours suivant la réception de la quittance d'indemnisation complétée et signée.

**Nous attirons votre attention sur la lecture attentive de votre contrat et des exclusions reprises aux conditions générales et/ou particulières.**

## TABLE DES MATIERES

1. LA GARANTIE .....	3
1.1. Garantie « Tous risques sauf » .....	3
1.2. Etendue « Clou à Clou » .....	3
2. LES EXCLUSIONS .....	4
3. VOS ENGAGEMENTS .....	6
3.1. À la souscription du contrat .....	6
3.2. Dès que le contrat entre en vigueur .....	6
3.3. En cas de sinistre .....	6
4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS .....	7
4.1. Évaluation de l'indemnité .....	7
4.2. Ensemble de biens .....	7
4.3. Franchise .....	7
4.4. Propriété d'un bien sinistré et indemnisé .....	7
4.5. Récupération d'un bien perdu ou volé .....	8
4.6. Taux de change .....	8
5. DISPOSITIONS GENERALES .....	9
5.1. Durée du contrat et paiement de la prime .....	9
5.2. Résiliation et reconduction .....	9
5.3. Subrogation .....	9
5.4. Co-assurance .....	10
5.5. Taxes et frais applicables .....	10
5.6. Tribunaux compétents, droit applicable et arbitrage .....	10
5.7. En cas de divergence de vue .....	10
5.8. L'utilisation de vos données à caractère personnel .....	11
6. LEXIQUE .....	13

## 1.LA GARANTIE

La garantie vous est acquise dès la signature du contrat et sous réserve du paiement de la prime.

### 1.1. Garantie « Tous risques sauf »

Les biens sont assurés contre tout dommage matériel pouvant survenir pendant la période d'assurance sous réserve des exclusions, sur base des règles d'indemnisation et compte tenu des dispositions générales et particulières.

### 1.2. Etendue « Clou à Clou »

La garantie est acquise « de clou à clou », c'est-à-dire dès la manipulation des biens au lieu de provenance, durant le transport aller, le séjour, le transport retour et la manipulation des biens au lieu de retour.

Cette garantie est acquise dans les dates limites de la période de garantie indiquées aux conditions particulières et pour autant que ces opérations aient lieu dans le cadre de la garantie.

Si les biens assurés sont renvoyés à une autre adresse que leur lieu de retour indiqué aux conditions particulières, il vous appartient de nous en avertir préalablement, sous peine de déchéance. Dans ce cas, nous nous réservons le droit de procéder à un ajustement de la prime.

La garantie est également acquise « de clou à clou » lorsque, suite à un sinistre garanti, ceux-ci doivent être transportés ou séjourner à une autre adresse de risque en vue d'être expertisés ou restaurés.

## 2. LES EXCLUSIONS

### Les assureurs excluent les dommages matériels :

#### 2.1. causés par:

- a. l'usure, les détériorations graduelles ou les détériorations normales causées par l'usage et le temps ;
- b. les variations de l'hygrométrie ou de la température, l'exposition à la lumière ou à la chaleur ou aux intempéries sauf si ceux-ci sont accidentels ;
- c. la rouille, l'oxydation, le voile et le rétrécissement sauf si ceux-ci sont accidentels ;
- d. les mites, les vermines, les insectes et parasites sauf si ceux-ci sont accidentels ;
- e. le vice propre du bien ;
- f. la corrosion saline, en cas de transport par voie maritime ;
- g. un défaut d'entretien ;
- h. toute opération de nettoyage, de réparation ou de restauration des biens assurés.

#### 2.2. causés au bien lui-même par un bris de machine, ou par la défaillance mécanique ou électronique. Les dommages matériels indirects restent assurés.

#### 2.3. causés par ou résultant :

- a. d'un acte de terrorisme ;
- b. d'une contamination nucléaire, biologique ou chimique (NBC), causée par ou résultant d'un acte de terrorisme, en ce compris l'intoxication ou l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser un bien assuré en raison des effets d'un agent nucléaire, biologique ou chimique ;
- c. d'une modification du noyau atomique, de radioactivité, de production de radiations ionisantes (par exemple : explosion nucléaire, radiations émises par des matières radioactives ou produites par des machines accélératrices de particules, échauffement anormal d'un réacteur nucléaire, suivi ou non d'incendie ou d'explosion) ;
- d. d'une grève, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'une prise de pouvoir militaire ou de pouvoir usurpé et des hostilités ;
- e. des opérations de guerre et de guerre civile qu'elles aient été déclarées ou non ;
- f. de confiscation, de nationalisation, de réquisition, de destruction ou d'endommagement des biens par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques et/ou locales ;
- g. d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique ;
- h. de l'utilisation directe ou indirecte d'un ordinateur, d'un système électronique, d'un programme antivirus dans le but ou non de causer des dommages à une personne. Il est convenu que cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels couverts à la suite d'un vol, même si le vol a été commis par le biais d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un logiciel, d'un virus ou d'un processus informatique ou d'un autre système électronique dans le but de causer des dommages uniquement à l'assuré ;
- i. d'un emballage nettement insuffisant, selon la nature du bien assuré et les modalités de transport;
- j. d'un transport par envoi postal normal ou courrier porteur privé.

- 2.4.** causés par la disparition de bijoux, pierres fines ou précieuses, orfèvreries et dentelles véritables, ou autres biens analogues de petit volume et de grande valeur, pendant le séjour, sauf si ces biens étaient sous vitrine fermée par une serrure de sûreté durant le jour et en coffre-fort fermé, durant la nuit.
- 2.5.** provoqués intentionnellement par *l'assuré* et, conformément à la loi, toutes conséquences d'un acte frauduleux imputable à *l'assuré*. L'acte intentionnel ou frauduleux commis par toute autre personne que *l'assuré* reste assuré.
- 2.6.** survenus par bris ou déchirure de biens fragiles.
- 2.7.** pour lesquels vous n'avez pas fait de réserves écrites sur le bon de livraison du transporteur lors de la réception ou de la restitution des biens. Toutefois, si vous avez précisé la mention « Sous réserve de déballage » sur le bon de réception ou de restitution, alors cette exclusion n'est pas applicable si le dommage matériel est constaté lors du déballage dans les 30 jours qui suivent la date de réception ou de restitution.

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la Belgique, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures. Les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par la Belgique, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national ne peuvent s'appliquer que si elles ne contreviennent pas aux lois ou règlements de l'Union Européenne ou de toutes autres lois auxquelles l'Assureur est soumis.

## 3. VOS ENGAGEMENTS

### 3.1. À la souscription du contrat

Vous devez déclarer exactement le risque sans réticence ni fausse déclaration. C'est sur cette base que les assureurs ont pris leurs engagements et que la prime est calculée. Toute omission, toute inexactitude intentionnelle ou toute fraude dans les déclarations entraîne la nullité du contrat.

### 3.2. Dès que le contrat entre en vigueur

Vous vous engagez à :

- nous notifier toute modification sensible et durable du risque que vous nous avez déclaré. Les assureurs se réservent le droit d'adapter ou résilier le contrat suivant la modification du risque ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la protection des biens assurés et les maintenir en bon état ;
- si vous disposez de moyens de protection :
  - ✓ les maintenir en bon état de fonctionnement. A défaut :
    1. aviser au plus vite l'installateur afin que celui-ci puisse procéder aux réparations ;
    2. nous aviser si la remise en état ne peut avoir lieu dans les 24 heures ;
    3. prendre, en bon père de famille, toutes les mesures de sécurité qui s'imposeront pendant toute la période d'interruption de fonctionnement.
  - ✓ ne pas les modifier sans notre accord préalable ;
  - ✓ prendre, en cas de panne, toutes les mesures nécessaires pour la remise en état et nous en aviser au plus tôt.

### 3.3. En cas de sinistre

Sous peine de déchéance de la garantie, vous vous engagez à :

- prendre immédiatement (aux frais des assureurs lorsque le sinistre est garanti) toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin de :
  - ✓ limiter l'importance du sinistre ;
  - ✓ sauvegarder les biens assurés ;
  - ✓ conserver toute possibilité de recours ;
  - ✓ permettre la constatation des dommages.
- nous adresser une déclaration de sinistre dans les 24 heures qui suivent la connaissance des faits ;
- en cas de perte, vol, disparition ou malveillance supposée, déposer plainte auprès des services de police et nous communiquer le numéro et la copie du procès-verbal ;
- nous adresser un devis de restauration ;
- prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires ou procéder aux recours auxquels les assureurs pourraient prétendre ;
- fournir tous les renseignements utiles et les preuves qui pourraient raisonnablement être exigées.

## 4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

Les assureurs s'engagent à **indemniser l'assuré dans un délai maximal de trente jours** qui suivent d'une part la réception de la quittance d'indemnisation complétée et signée et, le cas échéant, la restitution des biens pour lesquels il a été indemnisé.

### 4.1. Évaluation de l'indemnité

**Pour les biens listés individuellement**, les assureurs indemnisent, à leur choix:

- soit le coût de la réparation des biens, y compris la dépréciation éventuelle constatée après restauration sans toutefois dépasser la valeur agréée;
- soit la valeur agréée.

**Pour les biens non listés individuellement**, les assureurs indemnisent sur base de la valeur de rachat d'un bien équivalent immédiatement avant le sinistre. Cette valeur est fixée de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

La dépréciation d'un bien qui a fait l'objet d'une restauration après sinistre, est prise en compte aux conditions suivantes :

- Il ne peut être procédé à la restauration qu'après l'accord exprès des assureurs;
- La restauration doit être faite soit par l'artiste, auteur du bien, soit par un spécialiste hautement qualifié et agréé par les assureurs;
- A l'issue de la restauration, les experts reconnaissent une diminution effective de la valeur commerciale du bien.

En cas de sinistre total relatif à des bijoux et/ou montres, les assureurs se réservent le droit de procéder à leur remplacement.

### 4.2. Ensemble de biens

En cas de dommage matériel à un ou tous les éléments constitutifs d'un bien, *l'assuré* pourra exiger l'indemnisation de l'ensemble sans toutefois dépasser la valeur assurée pour l'ensemble.

### 4.3. Franchise

Si vous avez fait le choix d'une franchise, celle-ci sera déduite du montant de l'indemnité.

### 4.4. Propriété d'un bien sinistré et indemnisé

Les assureurs deviennent propriétaires du bien qu'ils ont indemnisé en perte totale.



#### **4.5. Récupération d'un bien perdu ou volé**

En cas de récupération d'un bien, après un sinistre, nous vous en informons par écrit, dans les plus brefs délais à la dernière adresse que vous nous aurez communiquée.

Si vous, *l'assuré* ou le bénéficiaire de l'indemnité récupérez des biens indemnisés, vous, *l'assuré* ou le bénéficiaire de l'indemnité devez nous en informer par écrit, dans les plus brefs délais.

Dans ces deux hypothèses, il est loisible à *l'assuré* de racheter les biens que les assureurs ont indemnisés, dans les 90 jours qui suivent la réception du courrier les informant de la récupération. Les assureurs réclameront le moins élevé de ces deux montants :

- le montant indemnisé, augmenté des intérêts légaux;
- la valeur de rachat d'un bien équivalent à la date de la récupération. Cette valeur est fixée de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

Il appartient à *l'assuré* de produire son titre de propriété du bien.

#### **4.6. Taux de change**

L'indemnité est payée dans la devise de référence reprise à vos conditions particulières et ce indépendamment de l'indice de conversion retenu à l'établissement du contrat.

## 5. DISPOSITIONS GENERALES

L'intervention des assureurs est subordonnée à la condition que vous ayez exécuté les obligations que le contrat vous impose.

Notamment, si les mesures de prévention ou d'entretien contractuellement prévues n'ont pas été prises, les assureurs se réservent le droit de déchoir *l'assuré* de toute indemnité.

### 5.1. Durée du contrat et paiement de la prime

Le contrat est initialement souscrit pour la période d'assurance reprise aux conditions particulières. Au terme de cette période le contrat sera ou non reconduit selon les modalités reprises aux conditions particulières.

Il vous revient de vous acquitter de la prime que nous vous réclamons dans les 30 jours à compter de la date d'effet ou de la date d'échéance éventuelle de votre contrat.

Toute prime non payée dans les 30 jours de l'échéance du contrat produit de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard aux taux annuel de 10%, ainsi qu'une indemnité forfaitaire représentant 15% du solde impayé à l'échéance.

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves. En effet, il peut entraîner la suspension de vos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

### 5.2. Résiliation et reconduction

En cas de reconduction tacite du contrat, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Toute résiliation doit être notifiée par écrit à la dernière adresse communiquée par vous ou par nous.

En cas de sinistre, le contrat peut être résilié par vous ou par nous dans les 30 jours qui suivent l'indemnisation ou le refus d'indemnisation. En ce cas, la part de la prime annuelle correspondant à la période où le risque n'a pas été garanti vous sera remboursée.

En cas de reconduction de votre contrat, vous nous autorisez expressément à accepter, en votre nom et pour votre compte, le remplacement d'un assureur par un ou plusieurs autres assureur(s) lors du renouvellement annuel du présent contrat. Ce changement éventuel vous sera communiqué par le biais de votre appel de prime annuel.

### 5.3. Subrogation

Les assureurs sont subrogés dans les droits de *l'assuré*, à concurrence de l'indemnité qu'ils lui ont payée. Les assureurs s'engagent à ne pas porter préjudice au droit des assurés de réclamer la partie du dommage qui n'aurait pas été indemnisée.

#### 5.4. Co-assurance

Les obligations des co-assureurs éventuels liés par ce contrat d'assurance auquel ils souscrivent sont distinctes et non-solidaires et se limitent exclusivement à la mesure de leur souscription individuelle. Les co-assureurs ne sont pas responsables d'un autre co-assureur qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplit pas toutes ou une partie de ses obligations. En cas de sinistre, le co-assureur qui aura la plus grande participation sera considéré comme l'apériteur et synchronisera l'ensemble de la gestion sinistre pour compte de tous les co-assureurs.

#### 5.5. Taxes et frais applicables

Nous nous chargeons de collecter, pour compte des assureurs, les taxes légales relatives au contrat. Vous nous autorisez à majorer la prime de frais administratifs éventuels.

#### 5.6. Tribunaux compétents, droit applicable et arbitrage

Les tribunaux et lois applicables sont ceux repris à vos conditions particulières.

Le fait qu'un tribunal jugerait inapplicable une clause du contrat n'affecte pas la validité des autres clauses de celui-ci.

Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI, par un ou plusieurs arbitres nommés, conformément à ce règlement. L'arbitrage aura lieu à Bruxelles, en langue française.

#### 5.7. En cas de divergence de vue

Nous mettons tout en œuvre pour vous donner pleinement satisfaction dans l'exécution du présent contrat. Si toutefois vous n'étiez pas d'accord avec l'application de ce contrat, vous pouvez vous adresser à :

- Votre courtier repris dans vos conditions particulières ;
- Nous, agissant comme souscripteur mandaté des assureurs.

Si *votre* réclamation devait ne pas avoir trouvé de réponse satisfaisante endéans les 30 jours, il *vous* est possible d'adresser d'autres instances – telles que *assureurs*, ombudsman ou autorité de contrôle. Leurs coordonnées sont reprises pour *votre* plus grande facilité sur *notre* site internet : [eeckman-underwriting.com](http://eeckman-underwriting.com).

## 5.8. L'utilisation de vos données à caractère personnel

Dans le cadre de nos services, nous sommes amenés à collecter et à traiter des données à caractère personnel vous concernant.

De manière générale, nous ne traitons que les données strictement nécessaires à la souscription et à la gestion des contrats que vous souhaitez conclure.

Votre adresse de courrier électronique peut également être utilisée par notre bureau pour vous communiquer des informations commerciales ou vous tenir au courant de nos activités via notre newsletter. Si vous ne souhaitez pas recevoir des informations commerciales de notre bureau, vous pouvez à tout moment vous opposer à leur envoi, soit sur simple demande par courrier électronique à l'adresse [data-protection@eECKMAN-underwriting.com](mailto:data-protection@eECKMAN-underwriting.com), soit en cliquant sur le lien « unsubscribe » prévu à cet effet au bas de la newsletter ou de l'envoi concerné.

Outre les données d'identification que vous nous communiquez en complétant le présent formulaire ou lors de tout autre contact ultérieur avec notre bureau, les données personnelles que nous collectons à votre sujet varient en fonction du type de contrat que vous souhaitez souscrire et de la nature et de l'importance du risque à assurer.

Les données que nous traitons à votre sujet sont celles que vous nous fournissez directement lors de la souscription du contrat. Ces données peuvent être complétées et recoupées avec les données que nous fournissent les professionnels de la santé chargés de vérifier vos antécédents médicaux ou les experts mandatés par la compagnie pour évaluer le risque à assurer ou prévenir les fraudes. Notre bureau ne communique vos données qu'à la compagnie d'assurance qui fournit le contrat que vous avez souscrit par notre intermédiaire ainsi qu'aux différents intervenants dans le processus contractuel (experts, sous-traitants). Toute autre communication à des tiers est soumise à votre consentement exprès et préalable.

Vos données sont conservées par nos soins pendant la durée du contrat et pendant une durée supplémentaire de 10 ans après l'expiration du contrat, à des fins d'archivage, de gestion financière, ou pour nous permettre le cas échéant de faire valoir nos droits en justice, dans le cadre d'une contestation de votre part ou d'un tiers en rapport avec votre contrat.

Notre bureau a pris les mesures techniques et organisationnelles adéquates sous la supervision de notre Data Protection Officer pour traiter vos données en toute sécurité. Nous veillons en particulier à ce qu'au sein de notre organisation, l'accès à vos données soit réservé aux seules personnes qui sont chargées du suivi de vos contrats.

Notre bureau est le responsable principal du traitement de vos données. Si vous avez des questions à propos de notre politique de confidentialité ou si vous souhaitez exercer l'un des droits qui vous sont reconnus par la législation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser votre requête par courrier à l'adresse mentionnée ci-dessus ou par courrier électronique à l'adresse [data-protection@eeckman-underwriting.com](mailto:data-protection@eeckman-underwriting.com). Si vous estimez que vos droits n'ont pas été pris en compte par notre bureau, vous pouvez également saisir l'Autorité belge de Protection des Données.

En votre qualité de personne concernée par les traitements effectués par notre bureau, vous disposez le droit d'obtenir de notre part toutes les informations pertinentes sur les données que nous traitons à votre sujet et sur les finalités du traitement. Le cas échéant, vous disposez également du droit d'obtenir la rectification de vos données, si elles sont inexactes ou leur effacement si elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Il est donné suite aux demandes d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition dans le mois de la réception de la demande, sauf circonstances exceptionnelles.

L'assureur est considéré comme co-responsable pour le traitement des données à caractère personnel vous concernant. Pour de plus amples informations sur la manière dont l'assureur utilise vos données et pour connaître vos droits relatifs à vos données, nous vous invitons à consulter notre site internet : [eeckman-underwriting.com](http://eeckman-underwriting.com).

## 6. LEXIQUE

- Accidentel** : Evénement soudain, involontaire et imprévisible.
- Acte de terrorisme** : Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- Assuré** : La ou les personnes, physique(s) ou morale(s), désignée(s) aux conditions particulières et à défaut, le(s) titulaire(s) du droit de propriété ou d'usufruit sur les biens assurés.
- Assureur(s)** : Entreprise(s) d'assurance reprise(s) dans les conditions particulières.
- Bien(s)** : Tout bien de valeur, à caractère artistique ou artisanal, figurant ou non à l'inventaire détaillé aux conditions particulières.
- Dépréciation** : Perte de la valeur économique d'un bien après restauration.
- Dommage matériel** : Toute perte matérielle, disparition, vol ou détérioration d'un *bien* du fait d'un seul et même événement *accidentel*.
- Fragile** : Tout bien qui, à dire d'expert, est susceptible de se briser ou se déchirer.
- Franchise** : Montant du dommage qui reste à votre charge.
- Fraude** : Tout comportement qui a pour but d'induire intentionnellement en erreur ou de porter préjudice.
- Nous, notre, nos** : **EECKMAN SERVICES SRL**  
Rue Marconi, 167 Bte 7 BE - 1190 Bruxelles  
FSMA : 48060  
NN° 0740573125  
agissant en qualité de mandataire des *assureurs*.
- Valeur agréée** : Valeur par bien, fixée de commun accord et indiquée dans la liste des biens assurés. Sauf fraude, les assureurs s'engagent à ne jamais la contester.
- Vous, votre, vos** : Le preneur d'assurance, personne physique ou morale désignée(s) aux conditions particulières qui souscrit le contrat d'assurance, paye la prime et fait les déclarations. Lorsque le preneur d'assurance souscrit au profit de tiers (assuré(s)), il déclare stipuler pour ceux-ci.